

J'accompagne mon proche âgé et dépendant : comment faire face à la charge financière ?

Le site du Docteur Claude DEL NIBBIO

Adresse du site : www.docvadis.fr/docteur.del_nibbio



Validé par
le Comité Scientifique Neurologie

L'accompagnement d'un proche en perte d'autonomie représente une charge financière importante. Selon votre situation, vous et votre proche pouvez bénéficier de certaines aides.

Quelles sont les aides qui existent pour mon proche ?

Selon l'état de dépendance de votre proche, il pourra prétendre à différentes aides.

- Les personnes âgées dépendantes nécessitant une aide matérielle pour vivre à domicile peuvent bénéficier de l'aide ménagère à domicile. La demande s'effectue auprès d'une mairie ou d'un Centre communal d'action sociale (CCAS). Pour en bénéficier au titre de l'aide sociale, il faut être âgé de plus de 65 ans et remplir les conditions de ressources. Les personnes qui ne sont pas éligibles à cette aide sociale peuvent toutefois demander un équivalent de l'aide ménagère à domicile en s'adressant à leur caisse de retraite. Une participation financière, leur sera éventuellement demandée en fonction de leurs ressources.
- Votre proche peut avoir besoin de soins infirmiers à domicile. La demande de prise en charge doit être effectuée par le médecin traitant, qui l'adresse à la caisse d'Assurance maladie.
- L'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) peut être

perçue par les personnes en perte d'autonomie vivant à domicile, hébergées en famille d'accueil ou en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans ce dernier cas, l'APA sera directement versée à l'établissement d'accueil. Le dossier de demande d'APA est délivré par les services du Conseil départemental. L'APA est destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus, qui ont besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller...) ou aux personnes dont l'état nécessite une surveillance régulière.

- Votre proche peut également bénéficier de soutien financier pour aménager son domicile ou le vôtre si vous l'hébergez. L'aide à l'amélioration de l'habitat peut être demandée auprès de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), des caisses de retraite et du Conseil départemental lors de l'attribution de l'APA.

Comment faire face à la charge financière lorsque j'héberge mon proche ou s'il est hébergé dans un établissement adapté ?

Si vous hébergez votre proche de façon temporaire ou permanente, son droit à l'APA ne change pas. S'il ne bénéficie pas de l'APA, adressez-vous au point d'information local dont dépend votre domicile qui vous renseignera sur les autres aides disponibles, comme les aides des caisses de retraite ou les aides extralégales versées par certains départements (annuaire : <http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/resultats-annuaire?service=point-information>). Si vous hébergez votre proche de façon permanente, vous pouvez bénéficier d'une part supplémentaire pour le calcul de votre impôt sur le revenu ou d'une déduction de votre revenu imposable correspondant aux frais d'hébergement et de nourriture.

Si votre proche est hébergé en établissement adapté ou chez des accueillants familiaux et que ses ressources ne couvrent pas les frais d'hébergement, il peut déposer une demande d'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) auprès du conseil départemental.

Mon proche peut-il me salarier ?

Oui. Si votre proche bénéficie de l'APA, la loi l'autorise à employer un membre de sa famille en tant qu'aide à domicile, à l'exception du conjoint, concubin ou partenaire de PACS. La personne bénéficiaire de l'APA devra justifier auprès du conseil départemental l'utilisation de l'aide qu'elle perçoit : nombre d'heures, type d'aide etc.

Une personne âgée non bénéficiaire de l'APA peut aussi employer librement un membre de sa famille en tant qu'aide à domicile.

Comment protéger un proche contre l'abus de faiblesse ?

Lorsque votre proche est en perte d'autonomie et qu'il n'arrive plus à gérer seul ses affaires courantes comme la gestion de ses comptes bancaires ou le paiement de ses factures, vous pouvez craindre un abus de faiblesse. Si vous soupçonnez une telle situation, une protection juridique est possible. En fonction de la mesure choisie, les droits de votre proche seront plus ou moins limités, tout en respectant son autonomie.

Il existe trois degrés de protection juridique : la sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle. Un juge vous nomme tuteur ou curateur de votre proche pour une durée maximale de 5 ans, afin d'agir légitimement pour protéger ses intérêts. Si vous ne souhaitez pas remplir cette mission, un mandataire judiciaire peut être nommé.

Dans la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, l'État a pris de nouvelles dispositions pour mieux informer, accompagner et orienter les proches aidants. N'hésitez pas à vous renseigner sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches (<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr>).

